

ARRÊTÉ DU MAIRE D'AMANCY N° 2025-066

Arrêté réglementant temporairement la circulation sur la route de Cornier (coupure de voie)

Le Maire de la commune d'AMANCY,

VU les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T ;

VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la demande présentée par l'entreprise Eiffage Route en vue de procéder à des travaux de réfection des enrobés et de création de ralentisseur,

VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la route de Cornier

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Du 26 au 28 mai 2025, la circulation sera interdite à tous véhicules sur la route de Cornier entre l'intersection avec l'impasse des Eaux-Vives et l'intersection avec la route du Lavenay en vue de procéder à des travaux de réfection des enrobés et de création de ralentisseur.

Une déviation sera mise en place par la route de la Chapelle, la route de Bonneville, la route de Thonon et la route de Cornier.

ARTICLE 2

En fonction de l'avancée des travaux, l'accès aux riverains et aux véhicules de secours et d'incendie sera maintenue dans la mesure du possible. La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier, et les dépassements ainsi que le stationnement y seront interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place, sera transmise à :

La société Eiffage Route

La CCPR

Proximité

CERD

Fait à AMANCY le 20 mai 2025

**L'adjoint au Maire délégué,
Christophe VIANDAZ**



*Certifié exécutoire
Affiché le 21 mai 2025*